

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2013-975/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des lettres de commande suivantes passées entre l'Office de santé des travailleurs (OST) et FASO IMB SARL :

- lettre de commande à ordres de commande n°21.00.01.02.00.2012.00034 pour l'acquisition de portes blindées ;

- lettres de commande à ordres de commande n°21.00.01.02.00.2012.00020 et n°21.00.01.02.00.2012.00021 pour la maintenance préventive, curative et la fourniture de pièces de rechange de matériel médical (lots 01 et 03).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre n° 2013-41/ADMIN/FIMB en date du 26 septembre 2013 de FASO IMB SARL relativement à l'exécution des lettres de commande ci-dessus citées ;

présidé par Monsieur Jean KONDE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Marcel KONKOBO, Achille ZIBA et Siriki FERI, respectivement Directeur général, Directeur technique et commercial de FASO IMB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamado OUEDRAOGO et Noun SANOU, respectivement Directeur de l'administration et des finances et Personne responsable des marchés de l'OST ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les lettres de commande ci-dessus citées demeurent régies par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des lettres de commande à ordres de commande ci-dessus citées passées entre l'Office de santé des travailleurs (OST) et FASO IMB SARL ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de FASO IMB SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 26 septembre 2013, FASO IMB SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution des lettres de commande à ordres de commande ci-dessus citées passées entre elle et l'OST ;

au soutien de sa requête, elle expose que dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande à ordres de commande n°21.00.01.02.00.2012.00034 pour l'acquisition de portes blindées, elle a régulièrement obtenu un délai supplémentaire de 45 jours ; que cependant au paiement, ce délai n'a pas été pris en compte et des pénalités de retard lui ont été appliquées ; qu'elle a donc demandé à l'OST l'annulation de ces pénalités mais en vain ; que dans le cadre des lettres de commande à ordres de commande n°21.00.01.02.00.2012.00020 et n°21.00.01.02.00.2012.00021, elle n'a reçu qu'un seul ordre de commande par contrat et le montant minimal n'est pas atteint ; que les factures y afférentes ne sont pas payées et aucune suite n'est donnée à ses correspondances ; que c'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite du CRD une conciliation avec l'OST ;

les représentants de l'OST expliquent que le retard n'incombe pas à leur structure ; que de l'avis de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF), la prolongation du délai d'exécution des prestations n'est pas du seul ressort de l'OST ; que sur la maintenance des équipements, l'OST est prêt à faire un état contradictoire avec le prestataire afin que les prestations effectivement effectuées soient payées ;

sur la discussion,

considérant que FASO IMB SARL réclame l'annulation des pénalités de retard retenues contre lors de l'exécution de la lettre de commande à ordres de commande n°21.00.01.02.00.2012.00034 d'une part, et le règlement des factures relatives aux lettres de commande à ordres de commande n°21.00.01.02.00.2012.00020 et n°21.00.01.02.00.2012.00021 d'autre part ;

considérant que l'OST a rappelé qu'il ne lui était pas possible de remettre les pénalités de retard, cette mission ne relevant pas de son seul ressort ; que par ailleurs, elle ne saurait procéder au règlement des factures de FASO IMB SARL qu'après un état contradictoire des prestations ;

considérant que la position des parties ne peut être conciliée ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO IMB SARL est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre FASO IMB SARL et l'OST pour la remise des pénalités et le règlement des factures du prestataire ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 octobre 2013

le requérant

l'autorité contractante

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Jean KONDE

Membre du Conseil de Régulation